

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉSEAU ECNA

Règlement intérieur commun aux organismes de formation membres du Réseau ECNA

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 et suivants du Code du travail.

Il a pour objet de définir les principales règles applicables aux stagiaires et, le cas échéant, aux apprentis participant aux actions de formation réalisées par les organismes membres du Réseau ECNA, notamment en matière de santé, de sécurité, de discipline et de représentation.

Le Réseau ECNA ne constitue pas une personne morale distincte. Il regroupe trois organismes de formation juridiquement indépendants :

- Espace Gestion Conseil & Formation (EGCF) ;
- Espace Gestion Pyrénées-Atlantiques (EG64) ;
- Socrate Conseil & Formation.

Le présent règlement constitue le règlement intérieur commun adopté par ces trois organismes.

Pour chaque action de formation, **l'organisme de formation juridiquement responsable** est celui identifié dans la convention ou le contrat de formation et dans les documents remis au stagiaire.

Le présent règlement s'applique à toute personne participant à une action de formation organisée par l'un des organismes membres du Réseau ECNA, pendant toute la durée de celle-ci, qu'elle se déroule en présentiel, à distance ou selon une organisation mixte.

I. ORGANISATION DE LA FORMATION

Article 2 – Horaires et assiduité

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires et modalités d'organisation de la formation qui leur sont communiqués.

Ils doivent participer avec assiduité aux séances de formation, travaux, évaluations, rendez-vous et autres activités prévus dans leur parcours.

Tout retard ou départ anticipé doit être signalé au formateur ou à l'organisme de formation.

Lorsque la formation comporte une période réalisée au sein d'une entreprise ou d'une autre structure d'accueil, le stagiaire respecte également les horaires et règles applicables dans cette structure.

Article 3 – Absences

Toute absence doit être signalée dans les meilleurs délais à l'organisme de formation et, lorsque cela est demandé, être justifiée.

En cas d'absence prévisible, le stagiaire informe préalablement l'organisme de formation.

Les absences ou retards répétés et non justifiés peuvent, selon les modalités de financement de la formation, avoir des conséquences sur la prise en charge de celle-ci ou sur la rémunération du stagiaire.

Ils peuvent également, lorsqu'ils compromettent le bon déroulement de la formation, donner lieu à l'application des dispositions disciplinaires prévues au présent règlement.

II. SANTÉ ET SÉCURITÉ

Article 4 – Principes généraux

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle ainsi qu'à celle des autres personnes présentes dans les locaux de formation.

Il est tenu de respecter les consignes de santé et de sécurité communiquées par l'organisme de formation, le formateur ou le responsable des locaux.

Lorsque la formation se déroule dans un établissement extérieur ou une entreprise disposant de son propre règlement intérieur, **les règles de santé et de sécurité applicables dans cet établissement doivent être respectées.**

Article 5 – Utilisation des locaux et du matériel

Les locaux, équipements et matériels mis à disposition doivent être utilisés conformément à leur destination et aux consignes communiquées.

Chaque stagiaire s'engage notamment à :

- respecter les locaux et les maintenir dans un état de propreté convenable ;
- utiliser avec soin le mobilier et les équipements mis à disposition ;
- signaler toute anomalie, détérioration ou dysfonctionnement ;
- ne pas installer de logiciels ou modifier la configuration des équipements informatiques sans autorisation ;
- respecter les règles de sécurité informatique et de confidentialité applicables.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un comportement manifestement inapproprié pourra engager la responsabilité de son auteur.

Article 6 – Alcool, substances illicites et tabac

Il est interdit d'introduire ou de consommer dans les locaux de formation des substances illicites.

Il est également interdit de se présenter ou de demeurer en formation dans un état susceptible de compromettre sa propre sécurité, celle des autres personnes ou le bon déroulement de la formation, notamment en raison de la consommation d'alcool ou de substances psychoactives.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux dans lesquels cette interdiction s'applique.

Article 7 – Accident et incident

Tout accident ou incident survenu pendant la formation ou à l'occasion de celle-ci doit être signalé **immédiatement** au formateur ou à un représentant de l'organisme de formation.

Tout stagiaire constatant une situation présentant un risque pour la santé ou la sécurité doit également la signaler sans délai.

III. RESPECT DES PERSONNES ET PRINCIPES APPLICABLES AUX FORMATIONS

Article 8 – Respect et comportement

Les relations entre les stagiaires, formateurs, personnels, intervenants, partenaires et toute autre personne participant à la formation doivent être fondées sur **le respect, la courtoisie et la bienveillance.**

Tout comportement susceptible de porter atteinte à la dignité d'une personne, de perturber le bon déroulement de la formation ou de créer un climat intimidant, hostile ou offensant est interdit.

Aucun comportement discriminatoire, propos injurieux, menaçant, violent ou constitutif de harcèlement ne peut être toléré.

Article 9 – Égalité de traitement, liberté d'expression et neutralité des enseignements

Les organismes membres du Réseau ECNA assurent **l'égalité de traitement des stagiaires et apprentis**.

Ils veillent au respect de la **liberté d'expression et de conscience**, dans le respect des lois et règlements, des droits d'autrui et du bon fonctionnement de la formation.

Les enseignements sont dispensés dans le respect du **principe de neutralité**, notamment à l'égard des convictions politiques, philosophiques et religieuses.

Ces principes sont appliqués conformément aux dispositions de l'article L. 6352-4 du Code du travail.

IV. DISCIPLINE ET EXIGENCES PÉDAGOGIQUES

Article 10 – Règles générales de discipline

Le stagiaire doit respecter les instructions données par les formateurs et les personnels de l'organisme de formation lorsqu'elles sont liées à l'organisation, au déroulement ou à la sécurité de la formation.

Il est notamment interdit :

- de perturber volontairement le déroulement d'une formation ;
- d'adopter un comportement portant atteinte aux autres participants ou aux intervenants ;
- d'utiliser les équipements ou ressources mis à disposition à des fins illicites ou incompatibles avec la formation ;
- de quitter une séance de formation sans en informer le formateur, sauf situation d'urgence ;
- de faire entrer dans les locaux une personne étrangère à la formation sans autorisation.

Article 11 – Participation et exigences pédagogiques

Chaque stagiaire s'engage à participer activement à son parcours de formation et à respecter les modalités pédagogiques qui lui sont communiquées.

Il peut notamment lui être demandé de participer à des exercices, travaux individuels ou collectifs, évaluations ou mises en situation nécessaires au déroulement et à l'évaluation de la formation.

Lorsqu'une formation est réalisée à distance, le stagiaire s'engage également à respecter les modalités de connexion, d'identification, de participation et de suivi qui lui sont communiquées.

V. SANCTIONS ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 12 – Sanctions

Tout manquement au présent règlement ou tout comportement considéré comme fautif peut, en fonction de sa nature, de sa gravité ou de sa répétition, faire l'objet d'une sanction.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont notamment :

- l'avertissement écrit ;
- l'exclusion temporaire de la formation ;
- l'exclusion définitive de la formation.

Un rappel à l'ordre ou une observation orale ne constitue pas une sanction disciplinaire.

La sanction éventuellement prononcée doit être proportionnée à la gravité du manquement constaté.

Article 13 – Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été préalablement informé des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque la sanction envisagée est susceptible d'avoir une incidence sur la poursuite de la formation, la procédure prévue par les dispositions applicables du Code du travail est respectée.

Le stagiaire est notamment informé de la sanction envisagée et mis en mesure de présenter ses observations et explications.

Lorsque les textes l'exigent, il est convoqué à un entretien et peut se faire assister par la personne de son choix.

En cas de nécessité, une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat peut être prise dans l'attente de la décision définitive. Cette mesure ne constitue pas une sanction.

Lorsque la formation est financée ou prescrite par un tiers, celui-ci est informé de la sanction dans les conditions prévues par la réglementation et les dispositions contractuelles applicables.

VI. REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 14 – Représentation des stagiaires

Lorsque la nature et la durée de l'action de formation rendent obligatoire la représentation des stagiaires ou apprentis, celle-ci est organisée conformément aux dispositions du Code du travail.

Les représentants ont notamment pour mission de formuler des suggestions visant à améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires et de présenter les réclamations individuelles ou collectives relevant de leur mission.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 15 – Protection des données personnelles

Les données personnelles recueillies dans le cadre des formations sont traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les informations relatives aux traitements réalisés, aux destinataires des données et aux droits des personnes concernées figurent dans la **Politique de confidentialité du Réseau ECNA** et, le cas échéant, dans les informations spécifiques communiquées par l'organisme de formation concerné.

Article 16 – Réclamations et difficultés

Toute difficulté relative au déroulement d'une formation peut être signalée au formateur, au référent concerné ou à l'organisme de formation responsable de l'action.

Les stagiaires peuvent également adresser une réclamation selon les modalités communiquées par l'organisme de formation.

Les personnes en situation de handicap peuvent solliciter le **référé handicap** afin d'étudier les adaptations nécessaires à leur parcours de formation.

Article 17 – Entrée en vigueur et communication

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le **1er septembre 2026**.

Il est mis à disposition des stagiaires par tout moyen approprié et est accessible sur le site internet du Réseau ECNA.

Chaque stagiaire est tenu d'en prendre connaissance et d'en respecter les dispositions pendant toute la durée de sa formation.

ORGANISMES MEMBRES DU RÉSEAU ECNA

Espace Gestion Conseil & Formation – EGCF	SARL – SIREN 383 179 785 La Rochelle (17)
Espace Gestion Pyrénées-Atlantiques – EG64	SARL – SIREN 477 833 875 Bayonne (64)
Socrate Conseil & Formation	SARL – SIREN 383 113 610 Libourne (33)